

Montgeron, le 30 OCT. 2015

Madame Sylvie CARILLON
Maire
Hôtel de Ville
112 bis, avenue de la République
91230 MONTGERON

Affaire suivie par : Valérie FORMISANO

N/Réf : ASS/AAD/EM/238878

Affaire suivie par : Emmanuelle MADRE, Technicienne du service Assainissement et Aménagement Durable.

Objet : Demande de : PC914211510038

Présentée par : SAS EIFFAGE IMMOBILIER IDF représentée par Monsieur BLANC Laurent

Terrain sis : 46-52 rue du Général Leclerc/2 rue de Concy

Projet : Construction d'un immeuble de 57 logements + 4 commerces

J'accuse réception de votre courrier du 29/09/2015 reçu au Syndicat le 13/10/2015.

**MODALITES DE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES
SUR LE TERRITOIRE DU SYAGE**

Le syndicat impose l'infiltration ou le stockage des eaux pluviales, c'est-à-dire une règle de zéro rejet hors des terrains à l'exception d'impossibilité technique, réglementaire ou de configuration des lieux. Cette disposition permet de limiter les inondations et d'améliorer la réalimentation des nappes phréatiques.

La parcelle étant desservie par un réseau d'eaux usées et un réseau d'eaux pluviales gérés par le SyAGE, vous trouverez ci-dessous les prescriptions du Syndicat concernant l'assainissement.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique et à la délibération du Comité Syndical du 17 décembre 2014, le pétitionnaire de la présente demande d'urbanisme sera redevable auprès du SyAGE, de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), au moment du raccordement des installations d'assainissement ou lors de l'achèvement des travaux d'extension ou de réaménagement.

Le SyAGE donne l'avis suivant l'assainissement de l'opération :

Le dossier de permis de construire ne présente pas de plan d'assainissement des eaux pluviales conforme au principe du « zéro rejet » imposé par le règlement du Syndicat. Ce plan et une note de dimensionnement, du dispositif de gestion des eaux pluviales, devront être transmis au SyAGE au plus tard 4 mois avant le démarrage des travaux.

Les rejets issus des grilles de parkings couverts devront transiter par un séparateur à hydrocarbure avant de rejoindre le réseau d'eaux usées. Un plan faisant apparaître le dépollueur ainsi que la fiche technique du dispositif devront être transmis au SyAGE au plus tard 4 mois avant le démarrage des travaux.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX USEES

Dans le cas où le branchement au réseau d'eaux usées n'existe pas encore pour la partie située en domaine public, les travaux de raccordement au réseau public seront réalisés exclusivement par le SyAGE aux frais du pétitionnaire. Celui-ci devra adresser au syndicat une demande au moins 4 mois avant emménagement.

Le positionnement et la profondeur de sortie du réseau privé d'eaux usées en domaine public seront définitivement arrêtés une fois le branchement en domaine public réalisé.

Les installations privatives d'eaux usées devront être conformes au règlement d'assainissement eaux usées du SyAGE, en particulier aux prescriptions applicables aux réseaux privés destinés à être raccordés aux réseaux publics.

Tout siphon de sol et/ou tout appareil sanitaire situés au-dessous du niveau de la chaussée publique devront impérativement posséder un dispositif de protection (clapet anti-retour) contre une mise en charge du réseau public.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

Afin de respecter la règle du « zéro-rejet », principe en vigueur sur le territoire syndical, les eaux pluviales ne devront pas être dirigées vers le domaine public : aussi les propriétaires devront mettre en place tout dispositif évitant le rejet, par raccordement direct ou par ruissellement, des eaux pluviales dans les ouvrages publics. Les ouvrages mis en œuvre par les propriétaires doivent répondre au minimum à la pluie décennale.

Lorsque pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux **l'infiltration totale** des eaux pluviales n'est pas possible ou pertinente, le SyAGE peut accorder à titre dérogatoire une autorisation de raccordement imposant la mise en œuvre de dispositifs limitant le rejet, dans l'ordre de priorité suivant :

1 - Ouvrage d'infiltration disposant d'un trop-plein raccordé au domaine public

Le SyAGE peut délivrer une autorisation de raccordement lorsque le trop-plein d'un ouvrage d'infiltration ne peut pas, pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux, être infiltré sur le terrain. Le raccordement est réalisé en priorité au caniveau, ou en cas d'impossibilité ou pour des raisons de sécurité, directement sur un ouvrage eaux pluviales public.

Le volume de l'ouvrage devra permettre d'infiltrer une pluie décennale. Pour justifier de son volume, un test de perméabilité devra être réalisé au droit de l'ouvrage.

En l'absence de la fourniture au SyAGE d'un tel test, l'ouvrage doit avoir un volume utile minimum de 4 m³ pour 100 m² de surface imperméabilisée.

2 - Ouvrage de rétention disposant d'un débit de fuite et d'un trop-plein raccordés au Service Public des Eaux Pluviales.

Le SyAGE peut délivrer une autorisation de raccordement lorsque l'infiltration n'est pas possible, pour des raisons techniques, réglementaires, ou de configuration des lieux, sous réserve de la réalisation au préalable :

- d'un ouvrage de rétention permettant de contenir une pluie décennale.
- d'un raccordement au domaine public avec un dispositif limitant le débit.
En l'absence de zonage opposable sur une commune, le débit de fuite de 1 litre/seconde/hectare est appliqué.
- raccordement du trop-plein sur un ouvrage eaux pluviales public en cas d'impossibilité de rejet dans le terrain.

3 - Raccordement sans mise en place de dispositifs d'infiltration ou de rétention

Le SyAGE peut délivrer une autorisation de raccordement lorsque l'infiltration et/ou la rétention dans un bâtiment ancien ne sont pas possibles, pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux.

La demande de raccordement visée ci-dessus doit être adressée par écrit au SyAGE accompagnée des justificatifs suivants :

- les résultats du ou des tests de perméabilité du sol ;
- une note de calcul sur le dimensionnement du dispositif d'infiltration et/ou du dispositif de stockage ;
- un plan masse coté ;
- un plan topographique indiquant le(s) dénivelé(s) du terrain ;
- tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.

L'ensemble de ces documents devra être parvenu au SyAGE au plus tard 4 mois avant la réalisation des travaux. Ces travaux seront réalisés par le syndicat, aux frais du pétitionnaire (coût réel).

Le propriétaire ne devra **en aucun cas** acheminer les eaux de drainage, ni les eaux de nappes vers les ouvrages publics d'eaux usées ou d'eaux pluviales. Concernant les eaux de sources, les dispositions des articles 640 à 642 du Code Civil s'appliquent (le propriétaire peut en disposer et/ou en assurer la continuité d'écoulement vers le fonds inférieur **sans jamais aggraver la situation existante avant travaux**).

Le rejet de tout réseau de drainage, mis en place autour de la construction afin d'éviter les venues d'eau dans le bâtiment, devra être **impérativement** géré à la parcelle. Si aucune solution de gestion à la parcelle n'est techniquement envisageable, le pétitionnaire devra prévoir la réalisation d'un cuvelage étanche.

Les eaux issues du ruissellement sur les voiries et parkings de plus de 300 m² devront transiter par un dispositif de traitement avant de rejoindre le dispositif de stockage ou d'infiltration.

Les eaux pluviales issues du ruissellement sur la descente de garage sont également soumises à la règle du « zéro-rejet ».

La parcelle concernée étant située en zone inondable, avec une surface impactée supérieure à 400 m², ainsi qu'en zone humide de classe 3 sachant que sa surface créée est supérieure à 1000 m², le pétitionnaire doit obligatoirement se rapprocher du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne pour déposer un dossier loi sur l'eau et obtenir au préalable des informations complémentaires sur la procédure à suivre le cas échéant. Veuillez trouver ci-joint les coordonnées de ce service :

- adresse mail : ddt-se-be@essonne.gouv.fr
- téléphone : 01.60.76.33.77.

Le SyAGE donne les recommandations suivantes :

Le point haut de la descente de garage devra être situé au minimum 15 cm au-dessus du fil d'eau du caniveau de la chaussée.

Les surfaces destinées au stationnement ainsi que leurs accès et l'accès au garage pourront être perméables ou a minima se limiter à deux bandes de roulements imperméables.

Le SyAGE formule les observations suivantes :

La cote TN de votre terrain est de 35,47 mNGF (cote du tampon de réseau des eaux usées le plus proche au droit de la parcelle) et la cote de crue de 35,88 mNGF dans cette zone. Il convient donc de respecter le règlement du PPRI de la Vallée de l'Yerres en Essonne, Seine et Marne et Val-de-Marne (arrêté préfectoral du 18 juin 2012) et de prendre toutes les mesures nécessaires en fonction de cet aléa.

Votre terrain est situé sur un sous-sol argileux avec un aléa **faible** qui peut être à l'origine de sinistres lorsque s'alternent des périodes humides et de sécheresses. Le site <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/retrait-et-gonflement-des-argiles-r187.html> préconise des mesures générales à envisager en cas de construction, d'aménagement ou de rénovation dans un sol argileux et rappelle qu'une **étude géotechnique préalable**, intégrant notamment la gestion des eaux pluviales est **fortement conseillée**. La cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles est disponible sur le site du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) : <http://www.argiles.fr/>.

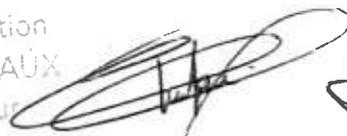
A l'issue des travaux et/ou au dépôt de la DAACT en Mairie

Le pétitionnaire devra obligatoirement informer le service AAD du Syndicat (Tel : 01.69.83.72.00.) afin qu'il programme le contrôle de conformité des installations d'assainissement.

Les services techniques sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Président

Par délégation
Eric CHALAUX
Directeur



 **SyAGE**
SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT
ET LA GESTION DES EAUX DU BASSIN
VERSANT DE L'YERRES